



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4966A

Projet de loi portant approbation

1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997;
2. de l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987

Date de dépôt : 04-06-2002

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-06-2002	Déposé	4966A/00, 4966B/00	<u>3</u>
04-04-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-04-2003) Evacué par dispense du second vote (04-04-2003)	4966A/01	<u>10</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°77 en page 1288	4966A,4966B	<u>13</u>

4966A/00, 4966B/00

**N^{os} 4966A
4966B**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation

1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997;
2. de l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987

PROJET DE LOI

sur le transfèrement des personnes condamnées

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(26.3.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Ady JUNG, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

INTRODUCTION

Autorisé par arrêté grand-ducal du 27 mai 2002, le Ministre de la Justice a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique en date du 4 juin 2002, accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que des textes des instruments internationaux à ratifier.

L'avis du Conseil d'Etat, demandé par dépêche du 10 juillet 2001, fut adressé à la Commission en date du 14 mai 2002.

En sa réunion du 17 mars 2003, la Commission juridique a examiné le projet de loi 4966 avec ses annexes, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, et a unanimement désigné M. Ady Jung comme Rapporteur.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Par la Convention d'application de l'Accord de Schengen, dans ses dispositions relatives à la coopération judiciaire, des dispositions rendant possible l'exécution de reliquats de peines dans le pays d'origine par des condamnés qui se sont évadés et réfugiés dans leur pays d'origine, furent déjà introduites dans notre législation.

Par le présent projet de loi, c'est en premier lieu le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées qui est ratifié. Ce protocole fut ouvert à la signature à Strasbourg, le 18 décembre 1997 pour entrer en vigueur le 1er juin 2000. Le but en est de faciliter l'application de la Convention en tenant compte du fait que de nombreux Etats ne peuvent pas extradier leurs propres ressortissants. Le Protocole définit les règles applicables au transfert de l'exécution des peines, d'une part, au cas où la personne condamnée s'est évadée de l'Etat de condamnation pour regagner l'Etat dont elle est ressortissante ou, d'autre part, au cas où la personne condamnée est expulsée ou reconduite à la frontière en raison de sa condamnation.

Un autre but du projet consiste dans l'approbation de l'Accord relatif à l'application entre les Etats membres des Communautés européennes de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées. Cet Accord vise à faciliter le transfèrement des personnes condamnées, à appliquer dans le rapport mutuel des Etats membres la Convention ad hoc ouverte à la signature le 21 mars 1983, à en étendre le champ d'application et à en améliorer le fonctionnement.

A part ces objectifs, les dispositions de droit interne inscrites dans la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger sont modifiées et reprises dans la loi nationale.

*

EXAMEN ET DISCUSSION DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

En sa réunion du 17 mars 2003, la Commission a examiné et amplement discuté le document parlementaire 4966 ainsi que l'avis afférent du Conseil d'Etat.

Le rapport de la Haute Corporation, qui a été positif quant au fond, s'oppose toutefois au projet de loi dans la forme présentée et propose de le scinder en deux projets distincts, afin d'y apporter la transparence requise. Cette proposition est retenue par la Commission.

Ainsi, les points 2. et 3. de l'intitulé du projet gouvernemental qui constituent les éléments les plus importants de ces textes sont retenus au projet de loi 4966A, le point 1. de l'intitulé du projet gouvernemental et regroupant les dispositions de droit interne sur le transfèrement des personnes condamnées fait l'objet du projet de loi 4966B.

En ce qui concerne les art. I. et II. du projet gouvernemental, il y a lieu de les supprimer, la nouvelle forme de deux projets de loi distincts les rendant superfétatoires. Il en est de même pour la subdivision en Chapitres I à IV. Les dispositions abrogatoires de l'art. III sont reprises à la fin du projet B, sous l'art. 10.

Quant aux redressements d'ordre rédactionnel apportés par le Conseil d'Etat, ceux-ci sont examinés et approuvés par la Commission.

En sa réunion du 26 mars 2003, la Commission a adopté le présent projet de rapport.

Le projet de loi 4966A

dans la version proposée par le Conseil d'Etat et retenue par la Commission, comprend trois articles. Il s'agit des art. 2., 5. et 6. du projet gouvernemental. Quant à l'intitulé, la Commission partage les vues du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de citer au point 1. le nom entier du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997. Le mot „européenne“ est donc ajouté.

A part l'approbation par les art. 1er et 2 des textes des instruments internationaux visés, il est déclaré

1. que le Gouvernement luxembourgeois n'entend pas appliquer les dispositions qui permettent à l'Etat d'exécution de substituer à la sanction infligée dans l'Etat de condamnation une sanction prévue par sa propre législation pour la même infraction;
2. que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction française ou allemande;
3. que le Gouvernement luxembourgeois appliquera à partir du dépôt de son instrument de ratification l'Accord à l'égard de tout Etat membre qui aura fait la même déclaration en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord à l'égard de tous les Etats membres.

Par l'article 3, qui reprend l'art. 6 du texte gouvernemental, le Luxembourg assimile à ses propres nationaux, les personnes non luxembourgeoises ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes ayant leur résidence habituelle et régulière au Luxembourg. La Commission approuve ainsi l'ajouté du Conseil d'Etat qu'il s'agit de ressortissants de tout autre Etat membre *des Communautés européennes* dont le transfèrement semble approprié. Les mots „des Communautés européennes“ sont donc ajoutés.

Le projet de loi 4966B

sur le transfèrement des personnes condamnées, comprend les articles 1er à 10. Il s'agit des art. 3., 4., 7., 8., 9., 11., 12., 13. et 14. du projet gouvernemental. Quant à l'intitulé, la Commission retient la version claire et raccourcie proposée par le Conseil d'Etat, étant donné qu'à l'instar de la loi du 31 juillet 1987, ce projet de loi reprend dans la loi nationale les procédures applicables en matière de transfèrement des personnes condamnées, en y apportant quelques adaptations textuelles et en précisant dans l'article 9, art. 14 du texte gouvernemental, que le Ministre de la Justice est désigné comme autorité centrale compétente pour les demandes de transfèrement au sens de cette loi.

Quant à l'article 1er du texte repris par le Conseil d'Etat, il y a lieu de redresser un oubli survenu lors de la reprise, par le Conseil d'Etat, de l'alinéa 3 de l'article 3, en disant: „le procureur général d'Etat peut faire procéder à l'arrestation de la personne condamnée *dans l'attente d'une décision* concernant la demande de prise en charge de l'exécution.“ Les mots „dans l'attente d'une décision“ sont ainsi ajoutés au texte proposé par le Conseil d'Etat.

Ce même article précise que dans le cas où un ressortissant luxembourgeois condamné à l'étranger se réfugie sur notre territoire, le Luxembourg peut prendre en charge l'exécution de cette condamnation sur demande de l'Etat ayant prononcé la condamnation. De même, lorsqu'un étranger condamné au Luxembourg se réfugie dans son pays d'origine pour se soustraire à l'exécution de sa condamnation, le Luxembourg peut demander à cet Etat l'exécution.

Dans les deux cas il peut s'agir par exemple d'une évasion, d'un non-retour d'un congé pénal ou du non-respect des modalités de la semi-liberté. En cas d'arrestation dans l'attente d'une décision sur la prise en charge de l'exécution de la condamnation, la durée de cet emprisonnement est comptée sur la durée totale de la peine. Le consentement de la personne condamnée n'est pas requis pour le transfert de l'exécution.

Quant à l'article 5 du projet de loi 4966B, la Commission se rallie aux vues du Conseil d'Etat de le limiter au premier alinéa de l'art. 9. du projet gouvernemental. Il y a lieu ainsi de supprimer l'alinéa 2 de l'art. 9. et l'art. 10 entier du projet gouvernemental. En effet, la disposition prévoyant la faculté judiciaire de substituer à la peine plus rigoureuse de l'Etat de condamnation la peine prévue par la loi luxembourgeoise pour les mêmes faits donne lieu à confusion, étant donné que le Luxembourg, dans le cadre de l'approbation de l'Accord, déclare exclure l'application de la procédure prévoyant la possibilité de la conversion des peines.

Les autres articles sont repris des textes initiaux et ne donnent pas lieu à des commentaires particuliers.

*

CONCLUSION

En tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat et des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi 4966, dans la forme scindée sous A et B proposée par le Conseil d'Etat, telle que reprise ci-après:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

A. PROJET DE LOI

portant approbation

1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997;
2. de l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987

Art. 1er. Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, ouvert à la signature à Strasbourg, le 18 décembre 1997.

Art. 2. (1) Est approuvé l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987.

(2) Le Gouvernement luxembourgeois déclare, conformément à l'article 3 de l'Accord:

- qu'il entend exclure en tant qu'Etat d'exécution l'application de la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 1er, sous b, de la Convention dans ses relations avec les autres Parties;
- que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction française ou allemande.

(3) Le Gouvernement luxembourgeois déclare, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'Accord et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord que l'Accord est applicable dans ses rapports avec les Etats qui auront fait la même déclaration.

Art. 3. En vue de l'application de l'article 3, paragraphe 1er, lettre a), de la Convention, le Luxembourg assimile à ses propres nationaux les ressortissants de tout autre Etat membre des Communautés européennes dont le transfèrement semble approprié et dans l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire luxembourgeois.

*

B. PROJET DE LOI

sur le transfèrement des personnes condamnées

Art. 1er. Lorsqu'un ressortissant luxembourgeois, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction étrangère, se soustrait à l'exécution de cette condamnation et se réfugie sur le sol luxembourgeois, le Luxembourg peut prendre en charge l'exécution de cette condamnation sur demande de l'Etat qui a prononcé la condamnation définitive.

Lorsqu'un ressortissant étranger, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction luxembourgeoise, se soustrait à l'exécution de cette condamnation et se réfugie sur le territoire de son Etat, le Luxembourg peut adresser à cet Etat une requête tendant à ce que celui-ci se charge de l'exécution de la condamnation.

A la demande de l'Etat qui a prononcé la condamnation définitive, le procureur général d'Etat peut faire procéder à l'arrestation de la personne condamnée dans l'attente d'une décision concernant la demande de prise en charge de l'exécution.

La durée de cet emprisonnement est comptée sur la durée totale de la peine.

Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

Art. 2. Lorsqu'une personne régulièrement établie au Luxembourg fait l'objet d'une condamnation définitive à l'étranger et que cette condamnation ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation comporte une mesure d'expulsion ou de refoulement définitive, les autorités luxembour-

geoises peuvent donner leur accord au transfèrement de cette personne sur demande de l'Etat de condamnation.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une condamnation définitive au Luxembourg et que cette condamnation ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation comporte une mesure d'expulsion ou de refoulement définitive, les autorités luxembourgeoises peuvent demander à un autre Etat d'accepter le transfèrement de la personne condamnée.

Dans les hypothèses prévues aux alinéas 1 et 2, l'Etat de condamnation doit fournir:

- une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne le transfèrement envisagé;
- une copie de la mesure d'expulsion ou de refoulement définitive.

Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

Art. 3. Lorsqu'une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire luxembourgeois pour y accomplir la partie de la peine restant à subir ou se réfugie sur le territoire luxembourgeois avant d'avoir accompli sa condamnation, l'exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

Art. 4. Dès son arrivée sur le sol luxembourgeois ou dès son arrestation, le condamné est présenté au procureur général d'Etat ou à son délégué à l'exécution des peines, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, le condamné est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office devant le procureur général d'Etat ou son délégué.

Au vu des pièces constatant l'accord des Etats sur le transfèrement et le consentement de l'intéressé, s'il est requis, ainsi que de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle, le procureur général d'Etat ou son délégué requiert l'incarcération immédiate du condamné.

Art. 5. La peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de la convention ou de l'accord internationaux, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger.

Art. 6. Les délais de transfèrement s'imputent intégralement sur la durée de la peine qui est mise à exécution au Luxembourg.

Art. 7. L'application de la peine est régie par la loi luxembourgeoise.

Art. 8. Aucune poursuite pénale ne peut être exercée ou continuée et aucune condamnation ne peut être exécutée à raison des mêmes faits contre le condamné qui exécute au Luxembourg une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère.

Art. 9. Le ministre de la Justice est chargé de la réception et de l'envoi de demandes de transfèrement au sens de la présente loi.

Art. 10. Sont abrogés les articles 2 à 8 de la loi du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger.

Luxembourg, le 26 mars 2003

Le Rapporteur,
Ady JUNG

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

4966A - Dossier consolidé : 9

4966A/01

N° 4966A¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation

1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997;
2. de l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.4.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 avril 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation

1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997;
2. de l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 avril 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 14 mai 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 avril 2003.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président ff.,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4966A,4966B

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 77

3 juin 2003

Sommaire

TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES

Loi du 25 avril 2003 portant approbation

- 1. du Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997;**
- 2. de l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987** page **1288**

Loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées. **1291**

Loi du 25 avril 2003 portant approbation

1. du **Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées du 18 décembre 1997;**
2. de l'**Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 avril 2003 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées, ouvert à la signature à Strasbourg, le 18 décembre 1997.

Art. 2.- (1) Est approuvé l'Accord relatif à l'application, entre les Etats membres des Communautés européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 25 mai 1987.

(2) Le Gouvernement luxembourgeois déclare, conformément à l'article 3 de l'Accord:

- qu'il entend exclure en tant qu'Etat d'exécution l'application de la procédure prévue à l'article 9, paragraphe 1^{er}, sous b, de la Convention dans ses relations avec les autres Parties;
- que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui doivent être accompagnées d'une traduction française ou allemande.

(3) Le Gouvernement luxembourgeois déclare, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'Accord et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord que l'Accord est applicable dans ses rapports avec les Etats qui auront fait la même déclaration.

Art. 3.- En vue de l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la Convention, le Luxembourg assimile à ses propres nationaux les ressortissants de tout autre Etat membre des Communautés européennes dont le transfèrement semble approprié et dans l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire luxembourgeois.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003.
Henri

Doc. parl. 4966A; sess. ord. 2001-2002 et 2002-2003

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE SUR
LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES**

Strasbourg, 18.XII.1997

Préambule

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, et les autres Etats signataires du présent Protocole.

Désireux de faciliter l'application de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, qui a été ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 (ci-après dénommée „la Convention”) et, en particulier, de poursuivre ses objectifs énoncés de servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées;

Conscients du fait que de nombreux Etats ne peuvent pas extradier leurs propres ressortissants;

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable de compléter la Convention à certains égards,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Dispositions générales

1. Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention.
2. Les dispositions de la Convention sont applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.

*Article 2***Personnes évadées de l'État de condamnation**

1. Lorsqu'un ressortissant d'une Partie, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée sur le territoire d'une autre Partie, vise à se soustraire à l'exécution ou à la poursuite de l'exécution de la condamnation dans l'État de condamnation, en se réfugiant sur le territoire de la première Partie avant d'avoir accompli la condamnation, l'État de condamnation peut adresser à la première Partie une requête tendant à ce que celle-ci se charge de l'exécution de la condamnation.

2. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut, avant la réception des pièces à l'appui de la requête ou dans l'attente de la décision relative à cette requête, procéder à l'arrestation de la personne condamnée ou prendre toute autre mesure propre à garantir qu'elle demeure sur son territoire dans l'attente d'une décision concernant la requête. Toute demande dans ce sens est accompagnée des informations mentionnées dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention. L'arrestation à ce titre de la personne condamnée ne peut pas conduire à une aggravation de sa situation pénale.

3. Le transfert de l'exécution ne nécessite pas le consentement de la personne condamnée.

*Article 3***Personnes condamnées frappées d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière**

1. Sur demande de l'État de condamnation, l'État d'exécution peut, sous réserve de l'application des dispositions de cet article, donner son accord au transfèrement d'une personne condamnée sans le consentement de cette dernière lorsque la condamnation prononcée à l'encontre de celle-ci, ou une décision administrative prise à la suite de cette condamnation, comportent une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou toute autre mesure en vertu de laquelle cette personne, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'État de condamnation.

2. L'État d'exécution ne donne son accord aux fins du paragraphe 1^{er} qu'après avoir pris en considération l'avis de la personne condamnée.

3. Aux fins de l'application de cet article, l'État de condamnation fournit à l'État d'exécution:

- a) une déclaration contenant l'avis de la personne condamnée en ce qui concerne son transfèrement envisagé, et
- b) une copie de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière ou de toute autre mesure en vertu de laquelle la personne condamnée, une fois mise en liberté, ne sera plus admise à séjourner sur le territoire de l'État de condamnation.

4. Toute personne qui a été transférée en application de cet article n'est ni poursuivie, ni jugée, ni détenue en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumise à toute autre restriction de sa liberté individuelle, pour un fait quelconque antérieur au transfèrement, autre que celui ayant motivé la condamnation exécutoire, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsque l'État de condamnation l'autorise: une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces pertinentes et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de la personne condamnée; cette autorisation est donnée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraînerait elle-même l'extradition aux termes de la législation de l'État de condamnation, ou lorsque l'extradition serait exclue uniquement à raison du montant de la peine;
- b) lorsque, ayant eu la possibilité de le faire, la personne condamnée n'a pas quitté, dans les 45 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État d'exécution, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'État d'exécution peut prendre les mesures nécessaires conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut, en vue d'une interruption de la prescription.

6. Tout Etat contractant peut, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer qu'il ne prendra pas en charge l'exécution de condamnations sous les conditions énoncées dans le présent article.

*Article 4***Signature et entrée en vigueur**

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt.

*Article 5***Adhésion**

1. Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.

2. Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

*Article 6***Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent protocole.

2. Tout Etat contractant peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 7***Application dans le temps**

Le Présent Protocole sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant soit après son entrée en vigueur.

*Article 8***Dénonciation**

1. Tout Etat contractant peut à tout moment dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. Toutefois, le présent Protocole continuera à s'appliquer à l'exécution des condamnations de personnes transférées conformément aux dispositions de la Convention ou du présent Protocole avant que la dénonciation ne prenne effet.

4. La dénonciation de la Convention entraîne de plein droit celle du présent Protocole.

*Article 9***Notifications**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat qui a été invité à adhérer à la Convention:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 5;
- d) tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le dix-huit décembre 1997, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats signataires de la Convention et à tout Etat invité à adhérer à la Convention.

ACCORD

relatif à l'application, entre les Etats Membres des Communautés Européennes, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées

LES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (ci-après dénommés „Etats membres”).

Gardant à l'esprit les rapports étroits existant entre leurs peuples.

Désireux pour faciliter le transfèrement des personnes condamnées, d'appliquer dans le rapport mutuel la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 (ci-après dénommée „convention sur le transfèrement”), d'en étendre le champ d'application et d'en améliorer le fonctionnement.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT:

Article 1

1. Dans les rapports entre les Etats membres, qui ont ratifié la convention sur le transfèrement, cette convention sera complétée par les dispositions du présent accord.
2. Dans les rapports entre les Etats membres, dont un au moins n'a pas ratifié la convention sur le transfèrement, les dispositions de cette convention, telles que complétées par les dispositions du présent accord, seront applicables.

Article 2

En vue de l'application de l'article 3 paragraphe 1 lettre a) de la convention sur le transfèrement, chaque Etat membre assimilera à ses propres nationaux les ressortissants de tout autre Etat membre dont le transfèrement semble approprié et à l'intérêt de la personne en cause, compte tenu de sa résidence habituelle et régulière sur le territoire dudit Etat.

Article 3

1. Les déclarations faites en application de la convention sur le transfèrement n'ont pas d'effet à l'égard des Etats membres parties au présent accord.
2. Chaque Etat membre peut, dans ses relations avec les Etats membres parties au présent accord, faire renouveler ou modifier toute déclaration prévue par la convention sur le transfèrement, auquel cas il devra s'adresser au ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Article 4

1. Le présent accord est ouvert à la signature des Etats membres. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le ministère des Affaires étrangères de Belgique.
2. L'accord entrera en vigueur 90 jours après la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par tous les Etats membres des Communautés européennes à la date de l'ouverture à la signature.
3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Etat peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou à tout moment ultérieur déclarer que l'accord est applicable à son égard dans ses rapports avec les Etats qui auront fait la même déclaration, 90 jours après la date du dépôt.
4. Un Etat qui n'a pas fait cette déclaration peut appliquer l'accord avec d'autres Etats contractants sur la base d'arrangements bilatéraux.
5. Le ministère des Affaires étrangères de Belgique notifie à tous les Etats membres toute signature dépôt d'instruments ou déclaration.

Article 5

1. Le présent accord est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui devient membre des Communautés européennes. Les instruments d'adhésion seront déposés près le ministère des Affaires étrangères de Belgique.
 2. Le présent accord entrera en vigueur à l'égard de tout Etat qui y adhérera 90 jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.
- FAIT à Bruxelles, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-sept en toutes les langues officielles des Communautés Européennes, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.
- Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique enverra copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque Etat membre.

Loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 avril 2003 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Lorsqu'un ressortissant luxembourgeois, qui a fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction étrangère, se soustrait à l'exécution de cette condamnation et se réfugie sur le sol luxembourgeois, le Luxembourg peut prendre en charge l'exécution de cette condamnation sur demande de l'Etat qui a prononcé la condamnation définitive.